



Le **13 septembre 2023**, la Cour de cassation s'est conformée au droit européen en matière de congés payés.

CONGES PAYES ET MALADIE



=



- **Les salariés en arrêt pour maladie non professionnelle** continueront désormais à **acquérir des congés payés pendant leur période d'absence**.
- **En cas d'arrêts pour accident du travail ou maladie professionnelle**, le droit à congé payé des salariés ne sera plus limité à un an d'arrêt de travail.
- Le point de départ de la **prescription** du droit à congé payé commence uniquement lorsque l'employeur a mis son salarié en mesure d'exercé celui-ci en temps utile.

